Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2884

13.11.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2884 DU CONSEIL

du 5 novembre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1994 autorisant la Croatie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Les articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE régissent le droit des assujettis à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée pour les livraisons de biens et prestations de services dont ils ont bénéficié aux fins de leurs opérations taxées. L'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive prévoit l'obligation de déclarer la TVA lorsqu'un bien affecté à l'entreprise est utilisé pour les besoins privés des assujettis ou pour ceux de leur personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à leur entreprise.

(2) La décision d'exécution (UE) 2018/1994 du Conseil ([2]) autorise la Croatie à limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA payée sur l'achat et la prise en crédit-bail de voitures particulières spécifiques comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, y compris l'achat de tous les biens et services y afférents, lorsque ces voitures ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles. Cette autorisation dispense également les assujettis de l'obligation d'assimiler l'utilisation non professionnelle de ces voitures particulières à une prestation de services effectuée à titre onéreux.

(3) La décision d'exécution (UE) 2018/1994 a été prorogée par la décision d'exécution (UE) 2021/1997 du Conseil ([3]) et doit expirer le 31 décembre 2024.

(4) Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 3 avril 2024, la Croatie a demandé l'autorisation de continuer à appliquer la mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE, afin de limiter le droit à déduction en ce qui concerne les dépenses afférentes à certaines voitures particulières dont l'utilisation n'est pas réservée exclusivement à des fins professionnelles (ci-après dénommée «mesure particulière»).

(5) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande introduite par la Croatie aux autres États membres, par lettre datée du 14 mai 2024. Par lettre datée du 15 mai 2024, la Commission a informé la Croatie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

(6) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2018/1994, la Croatie a présenté un rapport qui comporte un réexamen du pourcentage fixé pour la limitation du droit à déduction. Sur la base dudit rapport, la Croatie maintient que la limitation de 50 % reste justifiée et appropriée.

(7) Étant donné que la mesure particulière a eu un effet positif sur la charge administrative tant des contribuables que des autorités fiscales en simplifiant la perception de la TVA et en empêchant la fraude fiscale due à une tenue incorrecte de la comptabilité, il convient que la Croatie soit autorisée à continuer d'appliquer la mesure particulière. Il y a lieu de limiter dans le temps, jusqu'au 31 décembre 2027, la prorogation de la mesure particulière afin de pouvoir évaluer son efficacité et l'adéquation du pourcentage.

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2018/1994 du Conseil du 11 décembre 2018 autorisant la Croatie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 320 du 17.12.2018, p. 35).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2021/1997 du Conseil du 15 novembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1994 autorisant la Croatie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 408 du 17.11.2021, p. 1).

(8) Si la Croatie estime qu'une prorogation de la mesure particulière au-delà de 2027 est nécessaire, il convient qu'elle présente une demande de prorogation à la Commission, au plus tard le 31 mars 2027. Cette demande devrait être accompagnée d'un rapport sur l'application de la mesure, y compris un réexamen du pourcentage appliqué.

(9) La mesure particulière n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues par la Croatie au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

(10) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/1994 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 6 de la décision d'exécution (UE) 2018/1994 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

La présente décision est applicable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2027.

Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue par la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2027 et accompagnée d'un rapport comportant un réexamen du pourcentage fixé à l'article 1er.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République de Croatie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2024.

Par le Conseil

Le président

VARGA M.